

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE PIRAUT JULIEN

**ZONE ARTISANALE CHAMP DU PUIITS
59970 Vicq**

Références : V2.2025.193
Code AIOT : 0100293377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement GARAGE PIRAUT JULIEN implanté ZONE ARTISANALE CHAMP DU PUIITS 59970 VICQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une opération CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE PIRAUT JULIEN
- ZONE ARTISANALE CHAMP DU PUIITS 59970 VICQ
- Code AIOT : 0100293377
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée correspond à un garage de réparation automobile comprenant un parking extérieur accueillant des véhicules destinés à la vente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7 et L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités constatées sur le site le jour de la visite d'inspection ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de se doter des rétentions nécessaires au stockage de ses produits dangereux, notamment les huiles usagées situées en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : L512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] Rubrique 2712-1 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement) Rubrique 2930-1 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (Enregistrement) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (Déclaration)

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'activité principale concernait la réparation mécanique d'automobiles et la vente de véhicules d'occasion.

La présence de véhicules hors d'usage ou en cours de démontage pour pièces, qui pourrait correspondre à une activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas été constatée le jour de la visite.

L'activité de garage occupe une surface globale d'environ 400 m² qui est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a constaté la présence d'une activité de nettoyage de véhicule ainsi que le stockage de produits types hydrocarbures ou huiles usagées sans rétention en extérieur sur le terrain naturel.

L'inspection invite l'exploitant à se munir des rétentions afin d'éviter une pollution des sols.

Avis de l'inspection :

Les activités constatées sur le site le jour de la visite d'inspection ne sont pas classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection invite cependant l'exploitant à disposer ses produits polluants, notamment ses huiles usagées sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite